

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

# SOS PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**

**Numéro spécial**Contribution écrite de SOS PAPA à la conférence  
gouvernementale du printemps 2000 sur la famille**DOSSIER**  
p. 5 à 12

Comment la France  
pourra-t-elle aider  
ces enfants là à  
s'épanouir ?  
Alors qu'elle est  
incapable de préser-  
ver l'équilibre et  
l'avenir des siens !

Edito p. 2

*Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.*

**SOMMAIRE**

Edito : L'argent et le sexe - p. 2

Interview du Grand Rabbin de France - p. 3

Attribution des palmes 1999 de la désinformation - p. 4

**DOSSIER** : La famille disloquée en l'an 2000 - p. 5 à 12

Discours de Mme Sullerot à l'Institut de France - p. 13

Ils sont innocentés et les mères condamnées - p. 15

Nouvelles des délégations &amp; Nouveaux livres - p.16



SYNDICAT DE LA  
PRESSE  
SOCIALE

### SOS PAPA, magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA

(Association loi de 1901)

34, rue du Président Wilson

B.P. 49

F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

☎ 01 39 76 19 99

FAX 01 30 15 07 43

[www.sospapa.asso.fr](http://www.sospapa.asso.fr)  
(service internet trilingue)

#### Directeur de publication

Michel Thizon

#### Secrétaires de rédaction

Jackie Rocca, Colette Loux

#### Ont collaboré à ce numéro

Madame Evelyne Sullerot

Nathalie Tardieu

Monique Zaborski

Daniel Gagnepain

Alain Hugon

Gérard Pierre

Alain Etienne

Pierre Luce

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

**Maquette :** Thizon Consultants

**Imprimé par :** MERCURE, Nanterre

**Dépôt légal :** 1er trimestre 2000

ISSN 1157 - 0040

**Commission paritaire n° 76 312 AS**

## REUNIONS au Siège national du Pecq (78), à Paris et en province

Écoute, Stratégie individuelle,  
Conseils personnalisés,  
Consultations juridiques par  
avocats bénévoles experts  
agrés SOS PAPA  
pour les adhérents Club SOS PAPA  
(adhésions sur place)

## EDITO



Michel Thizon, Fondateur

## LE SEXE ET L'ARGENT

Nos politiques nous démontrent qu'il n'y a que le sexe et l'argent qui comptent vraiment à leurs yeux.

Ils attendent mollement d'éventuelles réformes du droit de la famille, timides de surcroît, sans s'intéresser vraiment à l'avenir des petits français pris de plus en plus nombreux dans la tourmente du divorce et de la séparation.

Ce manque d'intérêt pour le devenir et l'équilibre de la jeunesse, de la société, serait-il compensé à leur yeux par le grand intérêt qu'ils portent en priorité aux affaires de sexe et d'argent ?

Car ils étaient bien empressés, nos députés, à débattre et à se passionner pour le PACS dont la caractéristique principale est l'insti-

tutionnalisation de certaines relations sexuelles. Tout récemment, ils ont aussi anticipé la réforme du droit de la famille pour traiter uniquement et dans l'urgence des prestations compensatoires. Prestations auxquelles sont condamnées, dans le divorce, cinquante fois plus d'hommes que de femmes il est vrai.

D'ailleurs, ceux qui réclamaient la réforme des prestations compensatoires instituées par la vague féministe de 1975 se sont bien fait berner puisqu'elles restent transmissibles aux héritiers. Même en l'absence de capital au moment du divorce, des pensions mensuelles pourront être versées à vie. Tout au plus, l'étalement et le montant des mensualités pourront être révisés. Il est vrai toutefois que ceux qui revendiquaient le plus sont plutôt bourgeois et sans doute pas très innocents dans les causes de leur divorce.

Le vrai scandale de ce système est de s'abatre aussi sur le « pauvre bougre » au chômage ou au salaire très modeste, sans biens, qui paye à vie une modeste prestation mensuelle, ce qui en fait un servage. Ceci a par contre été totalement occulté.

Parions qu'un nombre significatif de députés étaient fort intéressés, à titre personnel, par le PACS et que d'autres aimeraient bien que la prestation compensatoire mensuelle qu'ils versent à leur ex-femme puisse diminuer lorsqu'ils perdront leur fonction à l'Assemblée nationale. Par contre, il n'y en pas eu un seul pour crier à la nécessité urgente de réformer le divorce. Par quoi sont-ils donc motivés, en dehors du sexe et de l'argent ? (et aussi de leur confortable et distrayant fauteuil d'élu). Pas par leurs enfants en tout cas.

Question : Certains préféreraient-ils perdre leur siège plutôt que leurs enfants ? Pas sûr.

# [www.sospapa.net](http://www.sospapa.net)

## Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY  
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS

Christine CASTELAIN-MEUNIER

Pierre CORET

Jean-Pierre CUNY

Geneviève DELAISI

Franck MÉJEAN

Aldo NAOURI

Gérard NEYRAND

Christiane OLIVIER

Pascaline St-ARROMAN-PETROFF

Claude SARRAUTE

Ian J. STOCK

Evelyne SULLEROT

Psychocriminologue, expert européen

Sociologue

Psychiatre, psychothérapeute

Avocat à la Cour de Versailles

Psychanalyste

Avocat à la Cour de Perpignan

Médecin pédiatre

Sociologue

Psychanalyste

Avocate à la Cour de Paris

Journaliste éditorialiste, écrivain

Avocat (Californie, USA)

Sociologue, fondatrice planning familial

## Joseph SITRUK, Grand Rabbin de France

**A**près ses études au séminaire israélite de France, Monsieur Joseph SITRUK sera d'abord rabbin à Paris. Il exercera ensuite son ministère à Strasbourg puis à Marseille avant d'être nommé Grand Rabbin de France en 1988. Il est l'heureux papa de neuf enfants.



**Nathalie Tardieu** : Quel est le rôle du père dans la religion juive ?

**M. Joseph Sitruk** : Pour nous, il y a un tiers qui vient de l'homme, un tiers qui vient de la femme et un tiers qui vient de Dieu.

Je vous cite une phrase que *Nahmani* a écrite à son fils : « N'oublie pas la loi de ta mère et la morale de ton père » ...C'est comme s'il y avait un partage équitable entre le père et la mère. La mère enseigne des règles de vie parce que c'est elle qui est au contact des enfants dès leur plus jeune âge et le père leur enseigne une forme de morale, parce qu'il leur explique comment mettre en application, par rapport aux autres, ces lois.

Bien que ce soit la mère qui donne la religion à son enfant, on estime que le père et la mère ont un rapport d'égalité très fort dans l'éducation des enfants. Il est expliqué, dans le livre des nombres, que si un enfant est particulièrement violent, les parents l'amèneront devant les juges et on le condamnera. Cela n'a jamais eu lieu. Les règles qui étaient mises en place étaient une grande leçon pour eux ! Il fallait que le père et la mère parlent avec les mêmes mots, que leur discours aille dans la même direction, sinon on leur disait : « Mais vous ne parlez pas ensemble ! Comment voulez-vous qu'un enfant puisse être équilibré si, dès sa prime enfance, il y a un conflit entre les deux parents dans leur façon de voir et de dire les choses ? ».

Dans les dix commandements, on nous dit : « Honore ton père et ta mère », parce qu'il faut équilibrer. Finalement, la Torah nous dit que l'important dans un couple n'est pas de savoir qui fait quoi, mais que les choses soient faites ensemble.

**N.T.** : Les rôles du père et de la mère sont-ils clairement différenciés dans la religion juive ?

**J. Sitruk** : Chacun a une vocation différente. L'homme et la femme sont différents mais qui dit différence ne dit pas hiérarchisation. Le rôle de l'un est aussi important que celui de

l'autre. C'est vrai qu'aujourd'hui, on fait comme on peut avec les divorces, les enfants qu'il faut gérer ou les familles recomposées... Les difficultés sont les mêmes pour tout le monde. La religion essaie simplement de donner quelques repères de bon sens, à savoir que l'intelligence est mieux que les bagarres incessantes, que l'intérêt des enfants passe avant les intérêts des parents car, même s'ils ne sont plus mari et femme, ils seront toujours parents.

**N.T.** : Ce rôle est-il vécu différemment en France ?

**J. Sitruk** : Non, je pense que la France, dans sa laïcité, n'impose pas une forme de vie particulière. On a peut-être eu tendance à diluer l'autorité parentale dans une autorité collective. Je pense important de revenir à une notion de « responsable » de la famille. L'un n'est pas plus responsable que l'autre, mais il y a une responsabilité quand on crée une famille.

**N.T.** : Quelle est la situation du divorce dans le judaïsme ?

**J. Sitruk** : Personne ne peut dire qu'il est pour le divorce ! Dans le judaïsme, on considère que forcer deux personnes à rester ensemble alors qu'elles n'ont plus rien à se dire est pire que tout. C'est d'ailleurs dans la Bible. Ce qui manque, à mon avis, dans le dernier rapport *Dekeuwer-Desfossez\**, c'est cette notion d'engagement dans le mariage. On ne

voit plus cette notion d'effort dans le couple. Nous ne sommes pas pour le divorce, mais si deux personnes ne peuvent plus trouver d'accord, il faut faire en sorte qu'il ou elle puisse continuer à vivre. Donc on organise un divorce, qui est plutôt à l'avantage du mari, dans la mesure ou, juridiquement, d'après le divorce religieux, c'est le mari qui donne l'acte de divorce à la femme (le Guet). Il arrive souvent que des pères, par mesure de rétorsion, refusent de donner cet acte à leur femme. Ils sont donc divorcés civilement mais pas religieusement et si l'un ou l'autre refait sa vie, ou a un rapport sexuel avec une autre personne, c'est un adultère d'un point de vue religieux. On arrive à un état de fait inadmissible et à la limite hors la loi puisqu'on se retrouve marié religieusement sans être marié civilement !

**N.T.** : Existe-t-il un fort pourcentage de divorces ?

**J. Sitruk** : On est à peu près dans les mêmes chiffres qu'en France, à savoir un mariage sur trois, voire un sur deux dans les grandes villes. Ce qui est beaucoup trop de toutes manières. Encore une fois, les gens ne prennent pas clairement conscience de ce qu'ils font et c'est dommage.

**N.T.** : En conclusion, que souhaiteriez-vous dire aux lecteurs de SOS PAPA ?

**J. Sitruk** : On ne peut pas schématiser des relations aussi personnelles que celles qui existent dans un couple. L'idéal serait de solutionner chaque cas en particulier. Même le fait qu'il y ait une loi qui est appliquée à beaucoup, c'est difficilement applicable. Il faut être capable de dire qu'il y a des comportements inacceptables de part et d'autre, homes et femmes.

De nos jours, la demande des pères a évolué, la situation n'est plus celle de la femme à la maison et de l'homme au travail, ils ne sont pas satisfaits d'une visite tous les quinze jours. Ce qui est évident ! Je crois qu'il serait bien de faire une remise à plat et d'instiller premièrement cette idée d'engagement quand on se marie et, deuxièmement, de déconnecter le règlement du divorce entre un homme et une femme avec la gestion des enfants... Ils sont toujours parents.

\* voir SOS PAPA n° 36, page 9

**A LIRE** : « Chemin faisant »

Entretiens du Grand Rabbin Joseph Sitruk avec Claude Askolovitch et Bertrand Dicale  
Ed. Flammarion

# ATTRIBUTION DES PALMES 1999 DE LA DÉSINFORMATION SECTAIRE ANTI-PÈRE

## LE MONDE

### Palme d'or

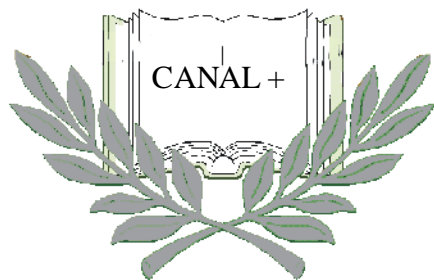


La rédaction du Monde, qui depuis 10 ans a toujours refusé de citer SOS PAPA, censurant intégralement notre problématique paternelle d'amour de nos enfants, «découvre» soudainement l'association pour... l'associer exclusivement aux problèmes de pédophilie.

Ce n'est pas sans arrière-pensée ni sans une certaine rouerie que Le Monde du 15-09-99 associe de façon ambiguë SOS PAPA à l'affaire Bonnet : D'une part, il donne abondamment la parole à Catherine Bonnet - la pédopsychiatre condamnée par l'Orde des médecins pour attestations de complaisance - et encadre «Nous devons faire face à des adversaires de plus en plus organisés». D'autre part, il évoque SOS PAPA de façon sélective, uniquement comme défenseur organisé des individus devant faire face à des signalements médicaux.

Le journal a réitéré le 9-12-99 en faisant état de notre «soutien» à un père «incarcéré pour attouchements sexuels», mais en se gardant bien de dire que c'était pour le faire sortir d'un enfermement psychiatrique abusif au moment de sa libération, après ses 4 mois de prison, ni que ce sont ses propres filles soi-disant victimes (12 et 17 ans, plus les deux aînées) qui sont venues elles-mêmes nous voir et nous demander de les soutenir dans une manifestation de toute la famille devant le TGI de Créteil, pour la libération de leur père des geôles psychiatriques (libération qu'elles ont obtenue, le Tribunal ayant été scandalisé de la situation).

### Palme d'argent



## CANAL +

### «Le vrai journal» ..faux de Karl Zéro

Canal + (+ de quoi ?), qui ne connaît pas non plus SOS PAPA et le droit des pères, découvre uniquement que nous conseillons aux personnes «qui s'estiment lésées par un certificat de porter plainte à l'Ordre des médecins». Et cette même Catherine Bonnet, condamnée, fait l'objet d'éloges de la part d'une présentatrice : «Quand on ose faire vraiment, clairement un signalement d'abus sexuel, eh bien on s'en mord les doigts ... Catherine Bonnet ... cauchemard ... a simplement fait son métier .. a été lavée de tout soupçon (SIC !). Présentatrice devant laquelle Karl Zéro opine niaisement du ...bonnet (12-09-99).

De là à croire que ce sont les pères de cette association, douteuse parce que paternelle, qui sont tous des pédophiles, il n'y a qu'un pas, bien lourdement suggéré, à franchir.

### Palme de bronze



## L'HUMANITÉ

Tout en partant d'une bonne intention, celle de citer enfin SOS PAPA après 10 ans de silence, la rédactrice a fait «déraper» sa plume en ne parvenant pas à imaginer que aimer ses enfants et se battre pour eux ce n'était pas forcément être macho : Sous-titre : « SOS PAPA (...) entre bonne volonté et machisme ». Et dans l'article, une citation soi-disant extraite du magazine SOS PAPA : Du reste, « pour la femme, l'enfant est un objet ou une source d'allocations ». Outrancièrement généralisant !

Alors qu'en vérité, le très beau texte de deux pages du magazine SOS PAPA n° 28 disait : « Qu'est-ce donc qu'un enfant ? Pour trop de femmes hélas, ce n'est qu'un objet, qu'un petit être animé pour se sentir moins seule ou pour faire comme Maman ou encore pour se sentir quelqu'un. Une ressource d'allocations spéciales et de pensions alimentaires ou encore un outil de vengeance, instrumentalisé à outrance. Pour le père (...) l'enfant est le fondement de sa responsabilité sociale. (...) Sa présence lui insuffle l'énergie de construire, de développer l'avenir, de se battre dans la vie et de se transcender pour autrui. Il est le prolongement de l'amour d'une femme, prolongement et image charnels de celle-ci, preuve et symbole de cet amour, impérissable. etc.

Nous n'acceptons pas que quelque tripotage que ce soit de nos textes dégrade la pureté de notre combat, motivé exclusivement par l'amour empêché que nous portons à nos enfants.



*J'ai droit à mes deux parents*

**SOS PAPA**

## LA FAMILLE DISLOQUÉE EN L'AN 2000

---

Analyses et propositions

Ce texte fait suite à l'audition de l'Association, le 1er mars 1999 au Ministère de la Justice, par la Commission de la famille présidée par Madame Françoise DEKEUWER-DESFOSSÉZ.

Après publication du rapport de la Commission et dans le cadre de la préparation de la Conférence gouvernementale sur la famille prévue au printemps 2000, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau a demandé à l'Association sa contribution écrite. Celle-ci a été adressée le 14 février 2000.

## 1 - Situation sociale et juridique de la famille

Selon les dernières statistiques <sup>1</sup> de l'Institut National d'Etudes Démographiques, il apparaît que sur les 2.100.000 enfants mineurs séparés d'au moins un parent, 1.500.000, soit les deux tiers, ne voient que rarement ou plus jamais leur père. On peut, bien entendu, incriminer les pères eux-mêmes. Cela signifie-t-il que les deux tiers de la population masculine française n'ont pratiquement aucune moralité et sont mus par une absence effrayante de sentiments ? A moins que ce ne soient les mères qui fassent preuve de grave irresponsabilité ?

Entre ces deux conceptions extrêmes, où se situe la réalité ? Comment s'est développée une situation qui perturbe si gravement les liens affectifs et familiaux de près de 20 % des petits français avec les conséquences sociales dramatiques qui en résultent ?

Le récent rapport du Comité Français d'Education pour la Santé (CFES) : " Baromètre santé jeunes 97/98 " <sup>10</sup> démontre en effet que les enfants les plus touchés par les drogues, l'alcool, la violence, les conduites suicidaires, la dépression, sont ceux qui vivent dans les foyers monoparentaux et plus encore, ce qui est une révélation, dans les foyers " recomposés " où le père est souvent écarté.

On ne sait généralement pas non plus que c'est dans les familles des catégories socio-professionnelles défavorisées - habitant les banlieues agitées - que les divorces sont largement les plus conflictuels <sup>13</sup> ; ceux qui génèrent le plus souvent la rupture père / enfant.

### Enfants "sans père"

Dans les naissances hors mariage, le taux de reconnaissance par le père ne cesse de croître et tend désormais vers 95 % après un délai de cinq ans <sup>1</sup>. Les enfants mineurs déclarés nés de père inconnu sont ainsi "seulement" 130.000 et ne peuvent expliquer de façon mathématique les 700.000 enfants qui ne le voient plus jamais.

Le sens de la responsabilité paternelle qui se développe dans notre société moderne trouve ses limites avec les enfants que les mères font toutes seules, parfois pour les avantages offerts par l'Allocation de Parent Isolé (API). Cette API, d'intention généreuse et protectrice, concède environ le montant du SMIC durant trois ans à la mère (On compte 144.249 attributions d'API en 1995 dont 68.029 aux mères célibataires) <sup>2</sup>. Par ailleurs, il existe des pratiques de vie en commun avec le père de l'enfant sans que celui-ci ne le reconnaisse, souvent sous la pression de la mère, afin que celle-ci puisse bénéficier de l'API.

La loi fait obstacle à la paternité de plusieurs manières. L'article 340-2 du Code civil stipule que pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour exercer une action en recherche de paternité. L'accouchement sous X donne un pouvoir absolu à la mère pour décider de la suppression à l'enfant

de sa lignée parentale, y compris de celle du père, ceci en violation avec le droit de connaître ses origines établi par la Convention ONU des Droits de l'Enfant ratifiée par la France. La loi sur la bioéthique (Art. 16-11 C.C.) interdit les analyses génétiques en dehors d'une décision de justice, tandis qu'en Grande Bretagne un père peut se rendre dans un laboratoire avec un enfant de seize ans. La loi du 8 janvier 1993 (Art. 372 C.C.), héritée de l'étrange entêtement de quelques Sénateurs, supprime tout droit au père naturel qui ne cohabitait pas avec la mère au moment de la reconnaissance. Elle n'établit d'ailleurs pas clairement leurs droits pour ceux qui remplissent cette condition. C'est ainsi que dans des couples naturels ayant eu des enfants avant puis après 1993, le père qui a reconnu tous ses enfants n'a pas les mêmes droits, dans les faits, sur chacun d'entre-eux. Il ne peut faire l'impasse d'une démarche judiciaire pour obtenir l'exercice en commun de l'autorité parentale.

### Enfants du divorce et de la séparation

Les enfants "sans père" et les enfants naturels (près de 40 % des naissances désormais) sont toutefois encore la minorité face aux 120.000 enfants qui, chaque année, subissent le divorce de leurs parents.

Les dernières statistiques sur le divorce <sup>11</sup> émanant du Ministère de la justice font état de 13 % des enfants du divorce résidant chez leur père. Cette étude n'aborde pas du tout le traitement des séparations de parents naturels pour lesquelles le père obtient bien plus rarement la résidence.

A défaut de ces études manquantes, les recensements nous informent sur la répartition des enfants chez les pères et mères. Celui de 1980 fait ressortir 11 % d'enfants résidant chez le père mais 10 % seulement au recensement de 1990 (Encore faut-il retirer à ces chiffres environ 1 % d'enfants de veufs). En 1965, la garde, dans les divorces, était attribuée aux pères à 12 %. Globalement, la résidence des enfants chez le père diminue donc de 1 % tous les 10 ans, sans doute aussi du fait du traitement infligé aux pères naturels. Ceci ne manque pas d'étonner, dans une société où l'intérêt direct porté par les pères à leurs enfants s'accroît : avec des enfants moins nombreux, avec l'évolution culturelle, avec un travail des hommes moins épuisant et moins long qu'autrefois, avec des qualifications et un niveau éducatif supérieur et dans un contexte où les femmes ont accru leur investissement professionnel et leur absence du foyer (80 % des femmes travaillent).

Une étude <sup>3</sup> de l'Association SOS PAPA, portant sur ses adhérents, révèle en outre que la moitié de ces "gardes" attribuées au père par les tribunaux, le sont parce que la mère est tout simplement partie en laissant les enfants.

On objecte souvent que " les pères ne demandent pas la garde ". Mais en réalité, lorsqu'ils la demandent, ils ne sont guère que 15 à 20 % à l'obtenir selon SOS PAPA <sup>3</sup>. D'après l'étude du Ministère de la justice <sup>11</sup> sur les divorces en 1996, la taux de discrimination entre les mères et les pères qui demandent simultanément la résidence de l'enfant, lors de divorces conflictuels, ne serait que de 2,6 au détriment des pères. Mais il faut

savoir que les avocats ne demandent généralement la résidence que lorsque leur client-père a de fortes chances de l'obtenir. Le plus souvent, ils disent à leur client : “ Vous n'avez aucune chance, vous allez braquer la mère et irriter le juge ! ”. Si ces pères dissuadés demandaient effectivement la résidence des enfants ou bien y étaient plus encouragés, le taux de discrimination père/mère par la justice familiale, selon les pratiques actuelles, serait effectivement de l'ordre de 5 ou 6.

Dans le cadre des divorces par demande conjointe, il y a très peu de résidences fixées chez le père objecte-t-on. Cela est vrai, mais pourquoi ? Nombre de pères savent qu'un conflit aurait des répercussions sur l'enfant et pour préserver celui-ci, face aux exigences de la mère et à la pratique judiciaire, ils préfèrent s'incliner (cf. jugement de Salomon)

Les intentions réelles des hommes par rapport à la garde des enfants sont en réalité bien supérieures à ce que prétendent des études officielles trop superficielles. Ainsi, dans le “ Pèlerin magazine ”, en 1993, à la question posée au hommes : “ En cas de divorce ou de séparation, si vous aviez des enfants, demanderiez-vous que leur garde vous soit confiée ? ” : 54 % répondaient positivement <sup>12</sup>.

L'équité - ou la parité - voudrait que 27 % des enfants du divorce et de la séparation résident chez leur père.

D'autre part, certains pères hésitent à arracher les enfants, surtout très jeunes, à une mère dont ils savent l'attachement viscéral à l'enfant, même si cela correspond le plus souvent pour celle-ci à de l'immaturité ou à un besoin de représentation sociale de la “ bonne mère ”. Le père imagine qu'il verra ses enfants régulièrement, qu'il leur téléphonera souvent et que sa relation avec eux sera préservée avec soin par les lois et par la Justice, alors que la réalité est tout autre.

### Le père n'est qu'un père !

C'est au moment de la première comparution devant le Juge aux Affaires Familiales (le JAF) que tout bascule. Dans plus de la moitié des affaires, restées très conflictuelles (58,6 %) <sup>11</sup>, le père découvre le plus souvent l'acharnement de la partie adverse à maximiser la pension alimentaire qu'il versera et à minimiser ses droits de visite et d'hébergement pour les enfants.

Il comprend seulement en recevant l'ordonnance ou le jugement que le juge ne semble pas avoir la même conception que lui de l'intérêt de l'enfant ni de l'importance des liens affectifs et éducatifs père-enfant.

Presque toujours lorsque la mère s'oppose au père, des enquêtes sociales ou “ médico-psychologiques ” seront ordonnées, à titre onéreux. Celles-ci, par une incursion dans la vie privée et psychologique, sans déontologie ni méthode ni cadre légal, concluront, dans la grande majorité des cas, que l'enfant doit résider chez la mère. Généralement la conclusion est affirmative, sans lien causal avec les déclarations des parents qui sont recueillies, triées ou censurées et commentées sans rationalité. Le Juge se protègera derrière cette apparence d'objectivité et son jugement, en dehors de toute autre argumentation possible - car le père est généralement un “ bon père ” comme tant d'autres - s'appuiera sur son point de vue très personnel de magistrat,

repris souvent du rapport d'enquête. Comme : “ Il est malheureusement culturellement très difficile pour une mère de ne pas avoir la garde d'un si jeune enfant ” <sup>4</sup>, “ Monsieur X est un bon père mais s'il a donné jusqu'à maintenant tout ce qu'un père délivre à ses enfants, il n'a pu leur apporter ce que cette expertise a tenté de mettre en lumière : le génie maternel ” <sup>5</sup>, “ Attendu que ... la présence maternelle est très importante pour un enfant entrant dans l'adolescence ... Mr T. sera en conséquence débouté de toutes ses demandes ” <sup>6</sup>, “ Etant donné le jeune âge de l'enfant ... chez la mère ” <sup>7</sup>.

*Le père n'a jamais le bon sexe pour élever l'enfant et l'enfant n'a jamais l'âge qui convient pour être élevé par un père.*

Ces tendances seront toutefois nuancées à outrance selon le tribunal et la perception toute personnelle du magistrat en charge du dossier. Ainsi, selon la seule étude publiée sur ce point, à partir de données obtenues du Ministère de la Justice (étude exclusive SOS PAPA) <sup>8</sup>, les Tribunaux de Grande Instance de Saint-Gaudens, Dinan ou Privas accordaient, dans les divorces, de 15 à 40 % la garde au père tandis qu'à Lons-le-Saunier, Annecy, Bourgoin, Vienne, Avignon, Bobigny, Lorient, Evreux ou encore Albi, les pères étaient moins de 3 % à l'obtenir. (Depuis, l'Association SOS PAPA est “ interdite de statistiques ” au Ministère de la Justice).

Les jugements qui préservent une relation suffisante entre le père et l'enfant pour garantir l'apport éducatif paternel sont encore rares. Le père doit donc généralement se résoudre à exercer des droits de visite et d'hébergement minima qui ne lui permettent pas de participer à la vie quotidienne de l'enfant et à participer correctement à son développement, même si celui-ci habite à proximité. Lorsque l'enfant est éloigné, peu de mesures sont ordonnées en compensation. A l'ère des télécommunications, rarement des règles de relation téléphonique sont ordonnées. Lorsque les parents sont voisins, la résidence alternée n'est jamais imposée ni même proposée à une mère excessive.

### Mécanismes de la rupture

Ceci ne serait rien si les droits de visites s'exerçaient régulièrement. Mais, alors qu'il y a trente ans les non-représentations d'enfant étaient peu fréquentes (moins de 1.500 plaintes par an) parce que condamnées à 50 %, elles ont dépassé désormais les 12.000, avec un taux de condamnation inférieur à 10 % et un taux de prison ferme inférieur à 1 % <sup>9</sup> ...quand la police accepte d'enregistrer la plainte au lieu de la détourner sous forme d'une “ main courante ” et que le Procureur ne la classe pas sans suite. Les plaintes pour non-représentation d'enfant doivent être appuyées par des citations directes en correctionnelles, fort coûteuses, pour déboucher .

En parallèle, on constate que les non-paiements de pensions alimentaires qui viennent au pénal (environ 8.500 par an) sont condamnés à un taux de 99 % et conduisent un père sur quatre mauvais payeurs à la prison ferme <sup>9</sup>. De plus, plusieurs dispositifs gratuits et efficaces ont été développés avec simple réclamation de la mère auprès d'un huissier pour recouvrer des

## 2 – Philosophie de SOS PAPA

pensions alimentaires impayées (saisies à la source du salaire par huissier, blocage de compte bancaire,...).

Il y a là deux poids et deux mesures, entre l'argent et l'enfant, entre la mère et le père.

Ce n'est donc pas l'intérêt de l'enfant qui est respecté par les règlements et les tribunaux. La rupture entre pères et enfants a été ainsi incitée et institutionnalisée par une pratique judiciaire qui viole l'esprit initial de la Loi et de la volonté populaire. Il n'est pas rare de rencontrer un père qui n'ayant plus vu ses enfants depuis des années, et dont les plaintes ont toutes été classées sans suite, s'est vu jeter en prison lorsque, dépité, il a interrompu le paiement des pensions.

Si les nouvelles lois que prépare la Chancellerie sont nécessaires et urgentes, c'est moins parce que les précédentes sont mauvaises dans leurs principes que parce qu'elles sont insuffisamment précises et laissent ainsi aux magistrats la latitude de juger suivant une idéologie très personnelle. Le Juge aux Affaires Familiales notamment est un magistrat unique qui juge à huis clos et sans contrôle démocratique. Le résultat social en est inquiétant. La justice familiale doit avoir pour fonction de participer aux équilibres démocratiques de la société et de réguler les excès des citoyens au lieu d'inciter à des comportements qui nuisent à l'intérêt général de l'Enfant. Déjà, la loi du 8 janvier 1993 n'avait fait que forcer ces magistrats à attribuer l'exercice en commun de l'autorité parentale parce que certains refusaient d'appliquer la loi, seulement incitative, de 1987 (3 ans après, en 1990 : 0,5 % d'exercice en commun de l'autorité parentale attribué au T.G.I. d'Albi pendant que celui de Bergerac l'attribuait à 87 % !).

Les nouvelles lois devront avoir pour but de contraindre, pour que soit respecté le Droit de l'Enfant de conserver chacun de ses deux parents, même séparés.

### Souffrances et viol des Droits de l'Homme

Les dysfonctionnement graves et les discriminations du système socio-judiciaire en matière de séparation familiale provoquent d'immenses souffrances, tant chez les pères que chez les enfants. Les lois, les pratiques et les procédures génèrent souvent des ruptures prolongées entre le père et ses enfants. Pour 41 % d'entre-eux, les adhérents de l'Association SOS PAPA ont subi une rupture d'une durée de deux à six mois d'avec leurs enfants et pour 21 % de six mois à douze ans, contre leur volonté et malgré leur attachement affectif<sup>14</sup>.

Les 5.000 visiteurs annuels, en France, de nos permanences bénévoles – scandaleusement non subventionnées - expriment régulièrement leurs angoisses et leurs souffrances dues aux pratiques inadaptées et discriminatoires des institutions.

Le viol du Droit du Père d'aimer ses enfants ne peut être sans conséquence au niveau de la santé mentale ni du comportement citoyen en France.

Qui a compris que la seule échappatoire à la souffrance qui soit laissée à un père, hors la révolte ou le suicide, est la tentation-réflexe d'une rupture définitive d'avec la source de cette souffrance : l'enfant et sa mère ?

Les analyses et les propositions de l'Association s'appuient sur 5 principes fondamentaux :

1 - “ *Chaque enfant a droit à ses deux parents et a besoin de leur affection, de leur attention et de leur éducation pour être heureux, pour s'épanouir et pour devenir un adulte équilibré et responsable* ”.

2 - “ *Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines* ”.

3 - “ *Les liens naturels inaltérables, incontestables et infalsifiables<sup>15</sup> qui lient un enfant avec son père et avec sa mère sont indépendants des origines ethniques, de la culture, des croyances, des conditions de vie ou des moeurs de ses parents* ”.

4 - “ *Sauf preuve formelle de défaillance grave mettant en danger sa vie ou son équilibre moral, il n'est pas de meilleurs éducateurs pour un enfant que ses parents authentiques. Ceux-ci, en êtres responsables et aimants, qui reconnaissent en lui le fruit de leur responsabilité, de leur amour, même passé, et de la prolongation de leur propre vie, sont les plus qualifiés et les plus motivés pour l'aider de façon généreuse et désintéressée à grandir et à s'épanouir* ”.

5 - “ *Que ses parents soient unis ou séparés, seul le principe de la co-parentalité doit régir les règles éducatives de tout enfant* ”.

Ces cinq principes fondamentaux semblent bien assez clairs et assez incontestables pour permettre d'analyser correctement de multiples situations et pour valider ou réfuter des dispositions et pratiques actuelles, législatives ou non, relatives à l'enfant et à la famille.

Lorsqu'un enfant possède des parents bien à lui, bien identifiés, bien “légaux”, ayant capacité à s'en occuper correctement, ses relations avec chacun d'entre-eux doivent donc être préservées et même facilitées. Que ses parents soient unis, séparés, proches, éloignés, de quelque religion ou race, hétérosexuels ou homosexuels, ces principes devraient guider les règles imposées à tout enfant.

Une opposition nette, par contre, doit être émise en ce qui concerne certaines lois ou pratiques ne respectant pas ces principes fondamentaux, comme par exemple :

Accouchement de la mère en secret, insémination naturelle ou artificielle sans identité d'un des parents ; monoparentalité volontaire ; déclaration mensongère de naissance d'un enfant de parent soi-disant “inconnu” ; discrimination homme/femme en terme de capacité à rechercher la paternité (art. 340-2 C.C.) ; interdiction d'accéder aux méthodes génétiques de recherche de la paternité hors décision judiciaire ; adoption pleine d'enfants non-orphelins ou détournés ou achetés ; droits de visite



“ réservés ” pour un parent, ou réduits, lorsque l'enfant, quel que soit son âge, n'est pas en danger avec ce parent ; soumission d'un parent ne faisant l'objet d'aucune procédure pénale liée à un danger pour l'enfant, à des visites sous surveillance psycho-carcérale en “ point-rencontre ” ; soustraction ou éloignement tolérés d'enfant par un des parents au détriment de l'autre ; imposition à un enfant d'un soi-disant parent de substitution alors que son parent authentique tente vainement d'exercer sa responsabilité.

### 3 - Analyse critique des rapports adressés à Madame la Ministre

La philosophie des rapports I. THERY et F. DEKEUWER-DESFOSSÉZ tend à reposer fondamentalement sur l'enfant . Néanmoins certaines suggestions ne sont pas dénuées d'effets pervers potentiels ou bien n'intègrent pas la réalité des situations actuelles.

Ainsi, le problème des pouvoirs juridiques à accorder éventuellement à des tiers : la collaboration volontaire et acceptée parents-tiers doit en tout état de cause en être le principe (hors les cas peu fréquents de déchéance parentale). Si, par exemple, des droits de visite et d'hébergement accordés aux grands-parents seront en principe bénéfiques à l'enfant, par la préservation de leurs liens inter-générationnels, en revanche, en ce qui concerne les beaux-parents, la seule règle à retenir est que rien ne doit jamais empiéter sur la responsabilité parentale du père et de la mère.

Le projet de ce point de vue est très inquiétant : la substitution du père par le concubin de la mère pourrait très facilement se réaliser. Or 400.000 pères sont aujourd'hui encore privés de l'exercice de l'autorité parentale simplement parce qu'ils ont été séparés ou divorcés avant le 8 janvier 1993 ou ont été privés de ce droit depuis 1993, à des taux importants (Rien que dans le divorce : 2 % des mères mais 11 % des pères divorcés - chiffres de 1996). Les pères naturels sont encore plus mal lotis. Envisage-t-on sérieusement, dans un tel cas, de donner des pouvoirs aux concubins ou aux époux suivants de la mère ? Donner de tels pouvoirs au compagnon de l'un des parents reviendrait à supprimer légalement jusqu'à l'existence juridique même de l'autre parent.

Cela ne peut qu'être exclu.

Pendant le même temps, ces pères privés de droits fondamentaux, qui prennent régulièrement en charge l'enfant en week-end ou pendant les vacances, comme aujourd'hui, n'aurait toujours aucune autorité légale pendant la durée où l'enfant est sous leur responsabilité ! Par ailleurs, en ce qui concerne les tiers proches, a-t-on eu besoin, depuis des lustres, de donner des droits spécifiques aux assistantes maternelles ou aux membres de la famille, etc. qui s'occupent de l'enfant par “délégation parentale tacite” ? Ces centaines de milliers de parents aux droits déjà réduits verraient leur position et leur influence

éducative s'affaiblir encore plus dans un environnement social et juridique aberrant. De nouveaux types de conflits et de drames seront générés.

Cela étant, le refus d'introduire, au lieu de “l'Autorité parentale”, la notion de “Responsabilité parentale” pourtant préconisée par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, justifie sa perfidie dans le fait qu'on pourra continuer à supprimer de façon peu justifiée l'exercice de l'autorité parentale à des dizaines de milliers de parents, en grande majorité à des pères, tandis qu'il aurait été “génant” de devoir supprimer leur “Responsabilité parentale”.

Aucune sanction ni mesure positive réellement dissuasive n'est préconisée pour faire obstacle aux excès parentaux, alors que c'est ce besoin là qui existe. Ceci est pourtant très évident dans les modes de relations concrètes entre parents séparés ne parvenant pas à négocier et à s'entendre au jour le jour. Le besoin réel est celui d'un “ Code du divorce et de la séparation ” qui définisse clairement les limites des pratiques concrètes acceptables et inacceptables des deux parents.

Les propositions présentées par SOS PAPA sont évoquées, inspirent les textes, mais sans jamais que ceux-ci ne soient assez précis pour empêcher les discriminations constatées.

Les degrés de liberté maintenus au bénéfice des appréciations personnelles sont trop larges.

Aucune proposition de publier les statistiques individuelles des juges, au minimum de chaque T.G.I., pour identifier les comportements discriminatoires qui ont été caractérisés et qui ne disparaîtront pas soudainement.

L'accouchement sous X n'est pas vraiment supprimé. Les enfants nés “sous X” auront le droit de chercher leur mère mais pas de... la trouver, quant au père ...

Aucune sanction ni mesure réellement dissuasive pour faire obstacle au viol de l'autorité parentale (qui reste indéfinie) par un parent au détriment de l'autre parent.

Pas de processus obligatoire de conciliation et de médiation préalable lorsqu'il y a des enfants, avant décisions, mais seulement au bon vouloir du juge et après violations répétées de l'autorité parentale. (La médiation familiale sera encouragée mais facultative et toujours commerciale).

Pas de tentative de déjudiciarisation des procédures actuelles, coûteuses, qui paupérisent les parents au détriment des enfants et qui sont porteuses d'incitations au conflit.

Pas de sanction en cas d'éloignement ou de soustraction des enfants par l'un des parents, avant comme après toute décision de justice ; la sanction qui s'impose dans un tel cas est la remise des enfants à l'autre parent dès que ce dernier en a la capacité matérielle.

Pas d'exigence sérieuse de barèmes officiels destinés à un calcul objectif des montants des pensions alimentaires. (“*Mettre en place un groupe de travail chargé de réfléchir...*”).

Les apports vraiment positifs existent, certes, mais ne suffiront

## 4 – Propositions SOS PAPA

pas à empêcher les “guerres judiciaires” destructrices telles qu’elles se pratiquent aujourd’hui. Seuls les parents ayant déjà un comportement commun raisonnable trouveront un cadre encore plus encourageant. En cas de guerre judiciaire, de séparation très conflictuelle, le flou actuel sera maintenu. Ces séparations difficiles, celles pour lesquelles justement il fallait légiférer précisément, de façon pragmatique, resteront conflictuelles et donc toujours encouragées, de fait, pour un parent peu conciliant et cela, bien sûr, en faveur de la mère. Les rapports n’ont pas osé préconiser les mesures qui empêcheraient que les pères puissent être maintenus dans un rôle de parent accessoire, de détail de la famille. Il ne pourra pas être fait sérieusement obstacle à la destruction des liens familiaux père / enfant dans les cas difficiles et majoritaires qui ont conduit la société à sa situation trouble actuelle.

Il est même à craindre que les Juges aux Affaires Familiales deviendront des tuteurs encore plus présents des familles désunies et accroîtront la prise de pouvoir de l’État au sein de la sphère privée, au grand bénéfice des professionnels du divorce de toutes sortes.

Ceci est nocif pour la démocratie familiale et pour la responsabilité citoyenne et parentale.

Les rares points clairement positifs sont les suivants:

*Donner à l’enfant un droit à ses grands-parents.*

*Supprimer la notion de résidence habituelle* (bien que pratiquement elle existera souvent, comme lorsque les parents vivent éloignés l’un de l’autre, pour la scolarisation de l’enfant), *permettre un partage de l’hébergement* (garde alternée seulement permise alors que cette solution est la plus bénéfique pour l’enfant car la plus juste et la plus apaisante dès que certaines conditions de proximité sont remplies. L’éloignement des parents devrait se traduire par des alternances éducatives programmées sur plusieurs années).

*Exercice en commun de l’autorité parentale pour les pères naturels qui ont reconnu l’enfant avant l’âge de un an* (Proposition encore insuffisante. L’investissement du père au moment de la séparation d’avec la mère doit être pris en compte s’il étaient proches ou vivaient ensemble. Un délai de 3 ans est nécessaire si l’API (Allocation Parent Isolé) qui incite aux délais tardifs de reconnaissance est maintenue dans les conditions actuelles).

Tout changement de résidence de l’enfant qui entraîne un réaménagement des relations devrait nécessiter un accord de l’autre parent (imprécis).

Ces 30 propositions, issues d’une nouvelle formulation de celles de 1993 et complétées, ont été présentées à la presse à Paris le 14 mars 1997. Elles ont été publiées dans le magazine SOS PAPA n° 28 de décembre 1997 et largement diffusées aux autorités et aux élus nationaux. Les Propositions “bis” datent de janvier 2000.

*Les structures et les pratiques judiciaires ont largement démontré leur incapacité à gérer les séparations parentales dans l’intérêt réel des enfants et dans le respect des droits fondamentaux des pères et mères. Les tentatives de conciliation inscrites dans la loi n’ont plus jamais lieu. Ainsi, les conflits se radicalisent au lieu que l’occasion soit saisie de susciter des accords pour le bien des enfants.*

*Les pratiques d’audience à huis-clos, les juges uniques débordés par les dossiers, au pouvoir quasi absolu et incontrôlable, les lois imprécises, ne permettent pas de garantir l’équité de la justice familiale rendue “au nom du Peuple français”.*

1 – Introduire, auprès de chaque Juge aux Affaires Familiales, des civils, éventuellement élus; des parents garants de certains principes familiaux définis et chargés des entretiens, des auditions d’enfants, des conciliations, des médiations, du suivi des situations conflictuelles et de tout ce qui touche à l’enfance et au droit parental. Ils assistent les JAF en audience et représentent effectivement la sensibilité familiale et le contrôle populaire.

2 – Publier mensuellement et par juge les statistiques des décisions en matière d’attribution de la résidence des enfants, de l’exercice de l’autorité parentale et des droits accordés.

3 – Rendre les juges civilement responsables de leurs décisions et des conséquences en contrepartie de leur indépendance.

4- Obligation de séances de conciliation entre parents dans les situations où il existe des conflits vis à vis des enfants et création de centres d’information et de préparation au divorce ou à la séparation.

5 – Instituer deux formes de divorce : “en accord” ou “en désaccord”. Inciter les «divorces en accord» (demandes conjointes et conciliations effectives réussies) - par opposition aux «guerres judiciaires» - à moindre coût et sans qu’alors le ministère d’avocat ne soit obligatoire comme actuellement. Les conseils juridiques (avocats, notaires) étant facultatifs ou restant nécessaires pour les aspects matériels et les partages de biens.

*Au nom de «l’intérêt de l’enfant», tout peut être décidé et son contraire. La seule définition existante est en réalité la totalité du texte de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant.*

*La notion d’exercice de «l’autorité parentale» reste indéfinie et aucune sanction n’existe contre son viol délibéré et répétitif. C’est ainsi que le parent qui assure légalement la résidence principale de l’enfant décide habituellement*

*aucunement consulter l'autre parent, rendant ainsi très illusoire la réalité de cette autorité parentale dont l'appellation est par ailleurs archaïque.*

6 – Légiférer sur une définition suffisamment claire et précise de ce que recouvre la notion d'intérêt de l'enfant, notamment dans la situation de séparation des parents qui est celle nécessitant le plus fréquemment une interprétation précise.

7 – Convertir l'expression «autorité parentale» en «responsabilité parentale» dans les textes.

8 - Définir les concepts et les droits concrets liés à la possession de «l'autorité parentale».

9 – Définir des mesures pénales ou autres contre le viol de l'autorité parentale par un parent, au détriment des droits de l'autre parent.

*Des Droits fondamentaux de l'Homme ne peuvent prétendre être soumis à quelque non-rétroactivité que ce soit.*

10 – Restituer, par une procédure simplifiée, l'exercice de l'autorité parentale aux 400.000 parents non coupables (dont 20.000 mères) encore privés de celle-ci car seulement divorcés avant la loi du 8 janvier 1993 ou bien pères naturels.

*L'enfant qui devrait rester le symbole de la vie et de l'amour est de plus en plus instrumentalisé dans notre société du divorce et de la maternité maîtrisée. Il est trop souvent un bouclier économique ou une source de revenus, voire un objet de possession ou d'affirmation de soi, sans considération pour ses droits d'enfant en tant que personne.*

11 – Poursuites pénales contre le parent qui soustrait l'enfant à l'autre parent, avant tout jugement, afin de créer une situation «de fait», entraînant ainsi une rupture des relations parent-enfant qui peuvent durer des mois.

12 – Proposition judiciaire systématique de changement de résidence à l'autre parent lorsqu'un parent détenteur de la «résidence principale» se livre à des non-représentations d'enfant.

13 - Poursuites judiciaires effectives contre les non-représentations d'enfant, aussi sévèrement que contre les non-paiements de pension alimentaire qui, à nombre égal, sont 15 fois plus souvent condamnées.

13 bis – Obligation sous astreinte, faite au parent n'ayant pas la résidence principale de l'enfant, d'exercer ses droits et devoirs de visite et d'hébergement si celui-ci en a les moyens matériels.

14 – Ré-examen systématique de l'attribution de la résidence principale lorsqu'un parent «gardien» a déménagé ou organisé l'éloignement de l'enfant sans motif réellement impératif, à une distance qui entrave les visites du parent «non-gardien».

15 – Frais de voyage pour les échanges de l'enfant (vacances, week-end) à la charge du parent qui a volontairement éloigné l'enfant de son domicile initial.

*Alors que 1/3 des naissances sont des naissances d'enfants naturels, plusieurs classes d'enfants, aux droits différents selon leur condition de naissance, ont été introduites par le Sénat, au moment des votes de la loi du 8 janvier 1993 (conditions de cohabitation chez la mère pour le père naturel, obligation de faire une démarche auprès du tribunal pour obtenir un simple acte de communauté de vie ne donnant pas réellement l'autorité parentale). Au moment des séparations conflictuelles, les pères naturels se retrouvent sans aucun droit établi et perdent immédiatement contact avec l'enfant dans la majorité des cas.*

16 – Exercice automatique, reconnu par la loi, de l'autorité parentale pour tout parent ayant légalement reconnu l'enfant, même naturel. Toute suppression de cette autorité doit être motivée et judiciaire. C'est la minorité qui doit faire l'objet de procédures et non pas la majorité honnête.

17 – Dans le cadre des enfants nés de père soi-disant «inconnu» : incitations fortes à l'égard des mères, voire obligation, de déclarer à la naissance le ou les pères présumés puis mise en oeuvre par les autorités de procédures de contrôles génétiques.

18 – Reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines et suppression de l'accouchement sous X ; les procédures d'abandon et d'adoption étant suffisantes pour résoudre toutes situations. Proposition devra être faite au père de prendre l'enfant en charge.

*Les conditions des «bons» parents «non-gardiens», vis à vis de la Sécurité sociale, des Allocations familiales, du Fisc, de l'Education nationale sont discriminatoires : Alors qu'ils logent, hébergent et prennent soin d'enfants, souvent plus de 100 jours par an, ils subissent, à revenu net strictement égal, les mêmes traitements fiscaux que des célibataires sans enfant ou même que des mauvais parents «non-gardiens» qui n'exercent jamais leurs droits de visite et d'hébergement.*

19 – Inscription sur la carte de sécurité sociale du parent non-gardien pour tout enfant, afin qu'il soit soigné pendant vacances et week-end avec l'assurance que ce parent sera remboursé.

19 bis – Mention obligatoire des deux parents sur les documents scolaires et communication automatique, à chacun, des correspondances et des résultats scolaires.

20 – Attribution de parts d'allocations familiales et d'allocations logement pour tout parent qui loge et héberge un enfant plus de 60 jours par an.

21 – Attribution de parts d'impôts (quotient familial) pour tout parent qui loge et héberge un enfant plus de 60 jours par an.

*Lorsque plusieurs enfants sont partagés entre les parents, il n'y a plus de famille nombreuse ni d'allocations majorées. Les Allocations Familiales en profitent pour faire des économies en réduisant le montant global versé.*

22 – Maintien du montant global des allocations familiales pour toutes les familles dont les enfants sont partagés entre le père et la mère.

*Les conditions de l'équilibre psychologique et affectif des enfants ne sont pas prises correctement en considération. Les points de vue sont souvent archaïques. C'est ainsi que des concepts psychologiques obsolètes et qu'une vieille décision de la Cour de cassation entravent les possibilités de garde alternée qui sont, dans certaines circonstances, d'excellentes solutions.*

23 – Introduire dans la loi la résidence programmée avec des fréquences d'alternance variables selon l'éloignement et l'âge de l'enfant (d'une durée courte pour les enfants en bas âge, à plusieurs années pour des enfants scolarisés ayant des parents éloignés).

*Les montants des pensions alimentaires sont déterminés d'une manière totalement arbitraire et laissés à la seule appréciation du juge. De plus, les pertes brutales de revenu (chômage,...) laissent le parent qui paye face à des obligations financièrement insupportables pendant les mois que dure la procédure de révision du montant.*

24 – Rétroactivité des diminutions de pensions alimentaires suite à des pertes brutales de revenus et accélération notable des procédures pour ces situations.

25 - Rédaction d'un guide officiel de calcul pour la détermination des pensions alimentaires, comportant des données fixes et des données variables et permettant l'appréciation plus objective de toutes les sortes de situations, aussi précisément que pour l'impôt sur le revenu..

25 bis - Prestations compensatoires liées au seul capital existant au moment du divorce et barème.

*Les «points-rencontre», qui auraient pu être des instruments d'aide à la médiation, à la communication entre parents hostiles lors des échanges d'enfants, se sont rapidement transformés en outils de pouvoir psychologique et de répression anti-père.*

26 – Interdiction de soumettre à une surveillance psychologique dans un point-rencontre, contre son gré, un parent qui n'a subi aucune condamnation ni aucune mise en examen.

27 - Fermeture des points-rencontre n'autorisant pas les sorties ou limitant les visites à quelques heures. Remplacement par des personnes qui prennent et ramènent les enfants aux domiciles.

28 - Communication entre les JAF et le Parquet et mise en examen automatique de toute personne s'étant livrée à des faux témoignages ou des fausses accusations en vue de limiter les droits de visite d'un parent.

*Les us et coutumes de la plupart des tribunaux en matière de définition des droits de visite sont archaïques : un week-end sur deux et la moitié des vacances !*

29 - Introduire systématiquement dans les jugements les conditions de communication téléphoniques entre les enfants et le parent exclu de la vie quotidienne de l'enfant.

30 – Introduire systématiquement dans les jugements des droits de visite et d'hébergement les mercredis ainsi que les jours fériés et les «ponts» attendant à une fin de semaine selon les capacités des parents.

### Références citées

- 1 - Rapport I. Théry, (la Documentation française) et Magazine " SOS PAPA ", N° 31, sept. 98, p. 7-9
- 2 - Annuaire CNAF 1995, p. II-68
- 3 - Magazine " SOS PAPA ", N° 24, déc. 96, p. 4-6
- 4 - Enquête, Versailles, 1998
- 5 - Enquête, Paris, 1997
- 6 - TGI Nantes, 1998
- 7 - TGI Nanterre, 1998
- 8 - Etude sur les jugements de 1990, " L'enfant et sa famille disloquée ", éd. SOS PAPA, 1993, p. 47
- 9 - Magazine " SOS PAPA ", N° 17, mars 95, p. 14
- 10 - Notamment page 302, Baromètre santé jeunes 97/98 – CFES, BP 51, 92174 Vanves Cedex
- 11 - Les divorces en 1996 – Etude statistique du Ministère de la justice.
- 12 - Pèlerin Magazine - 5 février 1993
- 13 - Nature du divorce selon la catégorie socio-professionnelle, " L'enfant et sa famille disloquée ", édition SOS PAPA, 1993, p. 30
- 14 - Magazine " SOS PAPA ", N° 18, juin 95, p. 13
- 15 – Selon Madame Evelyne Sullerot

# La famille au début du XXI<sup>ème</sup> siècle

Discours prononcé par Madame Evelyne SULLEROT à l'Institut de France,  
Académie des sciences morales et politiques, en séance du 20 Septembre 1999



Madame Evelyne SULLEROT est sociologue, Correspondant de l'Institut de France, ancien Membre du Conseil économique et social, cofondatrice du planning familial, Membre du Comité d'honneur de SOS PAPA.

Il est logique de prévoir au XXI<sup>ème</sup> siècle l'apogée de la conquête du bonheur, quelles que soient les formes que prendront, pour l'acquérir et le préserver, les groupes familiaux.

Pourtant, qui ne sent que cette prédiction, qui va dans le sens de l'idéologie individualiste développée depuis 1968, n'est rien d'autre qu'une utopie ? Elle ne s'applique qu'aux adultes et non aux enfants, qui ne choisissent pas leurs partenaires de vie. Elle ne s'applique qu'aux couples, et non aux familles.

La famille n'a pas pour raison d'être le bonheur de ses membres, mais la transmission de la vie. Mariée, concubine ou séparée, la famille ne peut être sans enfant.

Un couple sans enfants peut être une réussite humaine extraordinaire, il ne compose pas une famille. Toute famille compte au minimum un père, une mère, un enfant. Un homme et une femme peuvent ne pas vivre ensemble, s'ils ont en commun un enfant ils forment, pour leur vie entière, un couple parental. Ils constituent, qu'ils le veuillent ou non, la famille première de leur enfant. La famille est un fait de nature avant que d'être un fait de culture. Sans le fondement génétique de la transmission de la vie, il ne peut y avoir qu'une imitation de la famille comme dans l'adoption.

Depuis trente ans, se sont succédées dé-

couvertes scientifiques et prouesses techniques, tant en génétique qu'en procréatique. Mais ces nouveautés ne remettent pas en question la base nécessaire à toute famille : la rencontre d'un spermatozoïde avec un ovule, donnant naissance à un embryon, un fœtus, un enfant. Un père et une mère. Même si le père a été "instrumentalisé", remplacé par des paillettes de sperme congelé comme dans l'IAD (Insémination Artificielle avec Donneur), même alors il n'en faut pas moins, n'en déplaît aux homosexuels, un père et une mère.

Au cours du siècle qui s'achève, on a couramment opposé les liens du cœur et les responsabilités sociales juridiquement reconnues ("Le père, c'est celui qui aime..." "Le père, c'est celui qui élève l'enfant"...). Désormais, peu à peu mais sûrement, et sans retour, les liens génétiques vont apparaître pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire indéniables, donc inattaquables ; infalsifiables, alors qu'on peut fabriquer une filiation juridique ; et surtout inaltérables depuis la naissance jusqu'à la mort.

Alors que les liens affectifs des couples montrent chaque jour leur fragilité, et que les liens juridiques, sollicités par le politique, défont et refont des familles.

La triade père/mère/enfant sera mieux établie au XXI<sup>ème</sup> siècle que jamais auparavant. Sauf si quelqu'un ose la transgression suprême que serait le clonage humain, aujourd'hui rejeté et interdit par toutes les communautés capables.

La famille procède du vivant, renouvelée par la rencontre des deux sexes qui multiplie les possibles. La famille n'est pas un groupe social comme les autres car les composants de cette cellule du vivant sont à jamais biologiquement apparentés. Et biologiquement irremplaçables.

Le XXI<sup>ème</sup> siècle réclamera la clarté sur les origines, tout en relativisant la signification et la portée de la filiation génétique. On ne pourra plus prétendre inventer de la parenté ni masquer une parenté génétique. Combien de temps dureront les dispositions de la loi de 1994 imposant sévèrement l'anonymat définitif du donneur de sperme dans l'IAD ? Je pressens que les dispositions préférées en Suède, qui permettent l'éventuelle communication à l'enfant majeur qui en manifeste le désir de l'identité de son géniteur, que ces dispositions prévaudront sur les interdictions

françaises avant la moitié du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Les adultes font tout pour faire croire que c'est leur choix de vie qui prime. Ainsi, ils parlent de "famille monoparentale" ou de "famille recomposée". Hypocrisie de vocabulaire pour définir la famille de leurs enfants à partir de leur situation personnelle d'adulte séparé ou d'adulte remarié. Dans les cas, nombreux, des familles dites monoparentales, un parent célibataire ou divorcé, la mère presque toujours, vit seule avec son ou ses enfants. Mais l'autre parent est connu dans 98% des cas. Le plus souvent, il se manifeste. La famille de l'enfant est "bi-parentale".

Dans le cas où un parent avec enfant forme un nouveau couple, pour les enfants de la première union, leur père est d'un côté, leur mère de l'autre. Leur famille est décomposée.

Les dernières enquêtes de l'INED montrent que les adultes expérimentent de plus en plus souvent des "séquences" de vie de plus en plus courtes qui les voient successivement seuls, puis en couple, puis seuls, puis avec un autre partenaire. Les enfants, le plus souvent, restent avec la mère et se trouvent séparés de leur père tôt, de plus en plus souvent quand ils sont âgés de 3 à 6 ans. Ces séparations sont sévères : 34% ne voient plus leur père ; 19% moins d'une fois par mois. Dans plus de la moitié de ces situations, l'enfant ne reçoit de son père ni une identité sociale claire, ni l'affection ni l'éducation qu'il est en droit d'en attendre. Plus de 2.000.000 d'enfants sont dans ce cas.

On en mesure aujourd'hui les conséquences.

Il est vrai que dans la plupart des familles aujourd'hui le climat est chaleureux et "démocratique", plus confiant et affectueux que naguère. Mais la séparation des parents affectent les enfants, surtout l'absence du père, que nul compagnon de la mère ne peut remplacer.

Séparation des parents, mauvais rapports entre eux, carence paternelle : voilà les graves sujets de préoccupation à ce jour des juges pour enfants, des psychiatres et psychologues, et, bien sûr, des enseignants confrontés aux échecs scolaires et aux violences dans les établissements.

La famille a deux fonctions sociales :

1 - Avoir des enfants et régénérer la société,  
2 - Eduquer ces enfants.

En 30 ans l'indicateur conjoncturel de fécondité a chuté de 2,7 à 1,7 enfants par femme. Sans une politique familiale vigoureuse, la France risque de s'engager dans une spirale implosive.

Les couples se décident tardivement à avoir un enfant. L'âge moyen des mères à la première maternité est passé, en 30 ans, de 23 à 29 ans. Ce retard signe un profond changement dans la manière dont les jeunes femmes envisagent leur vie, disposent de leur vie. Elles veulent finir leurs études ou leur formation et trouver un emploi avant de songer à avoir leur premier enfant.

Ce souci obsédant de l'insertion professionnelle et de l'autonomie financière leur fait remettre la maternité, – mais pas du tout la vie sexuelle ni la vie en couple. Toutes les études situent vers 17 ans l'âge auquel elles ont leur première expérience sexuelle. C'est là une moyenne nationale et non quelques cas exceptionnels. Entre leurs premiers rapports sexuels et leur première grossesse, il s'écoule donc 12 ans... Quel changement en comparaison de la vie de leurs grands-mères !

Elles ont leur premier enfant hors mariage. 52 % des premiers nés naissent d'une mère non mariée.

Pour obtenir un taux de fécondité suffisant pour remplacer les générations, il faudrait parvenir à assurer aux jeunes femmes leurs chances professionnelles avant et après maternité. Une femme sur trois restera célibataire toute sa vie.

Le XXI<sup>ème</sup> siècle s'ouvrira donc avec une faible natalité, inférieure au seuil de remplacement des générations, et une forte proportion d'enfants hors mariage : 40% du total des naissances se produisent hors mariage en France, contre 17% en Allemagne, 8% en Italie, 3% en Grèce.

En France comme dans les pays scandinaves la très forte augmentation du nombre des naissances hors mariage s'est accompagnée d'une augmentation parallèle des reconnaissances paternelles : 95% de ces enfants sont reconnus par leurs pères. On ne constate donc pas une prolifération de mères célibataires abandonnées enceintes, mais de familles constituées hors mariage. Notre droit de la famille n'est guère adapté à ces situations.

Un enfant né cette année de parents non mariés court, toutes choses égales par ailleurs, trois fois plus de risques de voir ses parents se séparer qu'un enfant né dans le mariage.

L'autonomie est devenue une valeur de la société post 1968. La conquérir et la conserver est devenu une manière d'obligation. La morale sociale, toujours largement acceptée

aujourd'hui, demeure : " Pour soi-même, l'autonomie, et la tolérance pour les autres ". Cette belle morale convient mal à la famille. Le petit d'homme a besoin de protection, de soins et d'éducation avant d'accéder à l'autonomie. Ses parents, liés par leurs responsabilités à son endroit, ne sont plus autonomes. En outre, toute famille est duré, donc engagement dans la durée. Or l'individu autonome privilégie instant, l'intensité, l'authenticité et répugne quelque peu à se soumettre à l'engagement à vie qu'est la parenté.

Ainsi, ce sont les jeunes les plus éduqués, avec les meilleurs salaires et les métiers les plus intéressants qui fournissent les gros contingents des L.A.T. (" Living Apart Together ") en anglais, ceux qui ont une liaison stable, mais qui conservent chacun son logement, son nom, son emploi du temps, sa voiture, ses amis.

Ces jeunes adultes ne font-ils pas, en refusant même la vie commune hors mariage, la démonstration du degré zéro de la famille ? Ce sont pourtant les plus favorisés et les mieux adaptés aux technologies qui vont dominer le XXI<sup>ème</sup> siècle. Ils n'auront pas de descendance, sinon accidentelle et tardive. En revanche, on trouve des familles nombreuses chez des immigrés récents et dans des milieux défavorisés où ni le père ni la mère n'ont d'emploi à durée indéterminée et guère d'espoir d'en trouver et d'en conserver un assez longtemps pour parvenir ne serait-ce qu'à se loger. Ces familles sont mal jugées, à l'aune de la morale individualiste : Faire des enfants quand on n'est pas capable de se prendre en "charge" est considéré comme une sorte de péché civique.

Mais nul n'est prêt à dénoncer le péché civique consistant à mener la belle vie sans enfants et à compter sur les retraites payées par les enfants de ceux qui ont mis au monde et élevé des enfants.

Elever des enfants. Voilà qui me ramène à la deuxième fonction sociale des familles : donner à leurs enfants une éducation proprement familiale.

Par "éducation familiale", j'entends une éducation dispensée par les parents de l'enfant et comportant un code moral de base : ceci est permis, ceci est défendu. On doit respecter autrui, ne pas l'agresser, ne pas voler, ne pas mentir. On doit se respecter soi-même, ne pas être sale, ne pas manger ou consommer n'importe quoi, etc.. etc.. Cette éducation doit être liée à jamais à la personne des parents, le père et la mère, et elle doit véhiculer une culture qui permettra à l'enfant, quel que soit son milieu de naissance, d'être bien assuré de sa propre identité. Alors il pourra se socialiser, sans être dominé, voire dissous, par le groupe, les copains, les modes.

Cette éducation familiale identifiante, quelles

qu'en soient la richesse et la complexité, de moins en moins d'enfants la reçoivent. Non que les parents aiment moins leurs enfants ou s'en soucient moins. Au contraire, les familles débordent d'affectivité, comblent leurs enfants de gâteries, et, par amour, leur laissent une indulgente et permanente liberté. Mais l'éducation est bien autre chose. Elle doit donner aux enfants un système cohérent de repères.

Elle réclame de la continuité, donc une présence réelle des parents, ou, à défaut, un suivi attentif et régulier par téléphone et lettres.

Il est bien sûr plus difficile aux parents séparés d'être des père et mère éducateurs mais cela doit devenir toujours plus possible. Chacun des deux parents séparés doit conserver entière sa responsabilité éducative et doit être en mesure de l'exercer. Une révolution des esprits est nécessaire. Divorces et séparations ne peuvent plus avoir pour résultat la création d'un parent n° 1, réputé parent principal, et d'un parent n° 2, considéré comme marginal.

Révolution des esprits nécessaire aussi pour promouvoir l'éducation paternelle, alors que les femmes, bien plus nombreuses à demander divorces et séparations, restent persuadées qu'elles "auront les enfants" et se sentent soutenues par presque tous les acteurs sociaux qu'elles rencontrent.

Révolution des esprits nécessaire pour accorder à la parentalité autant d'attention qu'on en réserve aux couples.

Pendant les années où cette morale individualiste s'est développée puis imposée dans les générations de jeunes parents, les enfants sont demeurés présents, mais pas prioritaires. Ainsi s'est répandue comme une évidence l'idée que séparations et divorces s'étant banalisés, les enfants de séparés et divorcés n'étaient plus " stigmatisés " (le mot à la mode) et donc en souffraient moins. Certes, dans sa classe à l'école, l'enfant de divorcés n'est plus seul dans son cas et personne ne le " stigmatise ". Mais, pour chaque enfant, l'éclatement de ce qui était sa famille est une épreuve unique qui ne saurait être banale. Beaucoup d'enfants s'en sentent responsables. D'autres vont systématiquement transgresser les interdits que leurs parents avaient établis ensemble, comme pour voir jusqu'ou ils peuvent aller sans attirer l'attention ou pour attirer l'attention du père parti ou de la mère trop présente qui croit pouvoir être père et mère tout ensemble.

Les enfants du XXI<sup>ème</sup> siècle auront souvent quatre Mamies et trois Papy, des vrais et des faux grands-parents, – les vrais refusant parfois de se trouver réunis à l'occasion des anniversaires de leurs petits-enfants communs.

C'est une sûreté qui vacille. Dans la lignée vont se glisser des "partenaires de vie" à tous les étages générationnels. Certes, au regard du droit, les beaux-parents et les beaux-grands-parents ne comptent pas. Mais on ne peut ignorer la forte pression exercée par les tenants de la famille cooptée pour introduire l'amie du père ou l'ami de la mère dans la famille de droit. Les tentatives en ce sens se sont faites pressantes dernièrement. Des juristes sont prêts à remodeler le droit de la famille en faveur des "partenaires de vie" rebaptisés "tiers". Ils y parviendront peut-être prochainement.

Mais cela même ne pourra empêcher le changement de période que nous réserve le détour du siècle nouveau. De 1965 à 2000, la contraception a permis de dissocier sexualité et procréation. Il s'est développé alors une culture de la sexualité, avec ses aspects mercantiles, – mais aussi ses aspects mystiques. Le mystère de la sexualité a été entouré d'un respect général. La liberté sexuelle, tant qu'elle n'attente pas à autrui, est devenue un droit de l'individu. Notre société va continuer à la chérir et la protéger.

Mais la liberté sexuelle n'est pas parvenue à se traduire dans des formes de familles durables et bénéfiques aux enfants.

Les enfants de ces familles à géométrie variable, les enfants des parents individualis-

tes et même narcissiques des années 1975-90, ces enfants sont parvenus à l'adolescence.

Ils ne vont pas bien.

Cette année a été publiée, par le Comité Français d'Education à la Santé du ministère de la Santé une très importante enquête conduite sur 4.115 adolescents de 12 à 19 ans

Inattendus pour beaucoup des chercheurs impliqués dans cette enquête d'une ampleur sans précédent, les résultats sont sans ambiguïté. Le milieu social et le niveau économique du foyer où vit l'adolescent sont très peu discriminants. Mais la relation est nette, forte, entre les ruptures familiales et les comportements des jeunes. Les boulimiques, les déprimés, ceux qui pensent au suicide ou l'ont même tenté ; les victimes de violence et les auteurs de violence ; ceux qui ont plus d'accidents que la moyenne ; ceux qui fument sans arrêt ; ceux qui se sont déjà saoulés plusieurs fois ; ceux qui n'ont pas refusé le cannabis proposé et en fument régulièrement ; ceux-là se trouvent, dans des proportions significatives, vivre dans des foyers dits "recomposés" (ce sont les plus atteints) ou dans des foyers monoparentaux.

A l'opposé, ceux à qui on a proposé de la drogue (50% de l'échantillon) mais qui l'ont refusée, ceux qui n'ont pas de comportement à risques, ceux-là vivent le plus souvent avec leurs deux parents, s'entendent bien avec eux,

et ont reçu de leur part des informations et des mises en garde sur tous ces sujets.

Le balancier a commencé à inverser sa course. Il allait du lien familial vers le lien sexuel depuis trente ans. Le voilà qui semble repartir vers le lien parental. Nous allons voir se développer un fort courant en faveur de la transmission de la vie par deux parents de sexe différent, en faveur d'un double rôle parental, d'une co-parentalité inaltérable. Ce courant est soutenu par la science et non par l'idéologie. Il sera durable.

En un sens, la réclamation homosexuelle du PACS arrive à contre-courant. Elle mobilise une idéologie de liberté sexuelle déjà bien répandue et profite d'un pouvoir politique influent du moment. Mais elle n'a pas d'avenir. Elle ne passera pas le cap de la famille. Elle se heurtera à la "nécessaire re-parentalisation".

La France va-t-elle enfin penser à ses enfants d'abord ? C'est-à-dire élaborer et voter une politique familiale bénéfique aux enfants et aux jeunes de demain. La France va-t-elle enfin honorer sa signature de l'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui énonce : "Tout enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux dans toute la mesure du possible".

Le "possible" est au rendez-vous de 2000.

## Ils sont innocentés et les mères condamnées

C'est un véritable enfer que vit Pierre LUCE depuis des années. Isabelle CHEDEVILLE., la mère de son fils Arthur, s'acharne contre lui avec l'aide de diverses instances. Malgré les droits de visite, la mère empêche le père de voir l'enfant et porte même plainte contre lui pour agressions sexuelles avec l'appui de l'Association Enfance et Partage, partie civile. Elles obtiennent d'abord contre lui une condamnation d'un an avec sursis au petit tribunal correctionnel de Nanterre mais il sera totalement relaxé à la Cour d'appel de Versailles le 14 décembre 1999. Le Ministère public s'interrogera à l'audience (cf. jugement): «*Le Ministère public s'interroge: Arthur est-il l'enfant de l'amour ou bien celui de l'égoïsme ? Il considère et entend démontrer que Pierre Luce est victime d'une machination, demande à la Cour de noter le courage et la sincérité du prévenu et s'étonne que l'Association Enfance et Partage, saisie par une partie au procès pénal ne s'attache pas exclusivement à l'intérêt de l'enfant conformément à ses statuts.*»

Le jugement précisera : «*Cette persévérance (de la mère) déjà qualifiée par la*

*Cour dans de précédentes décisions pénales pour «non représentation d'enfant» de «harcèlement judiciaire continu et méthodique à l'égard de Pierre Luce» était déjà sous-tendue, ainsi que le rapportent plusieurs amis du couple du temps de sa vie commune, par la volonté non équivoque ni ambiguë oralement exprimée d'Isabelle C. de n'avoir recherché en Pierre Luce qu'un «géniteur» et par la suite affirmé qu'elle l'éliminera et qu'elle «ira jusqu'à l'accusation d'inceste pour éloigner définitivement Arthur de son père.»* (suivent les noms de cinq témoins).

La mère, qui n'est toujours pas en prison après 72 plaintes pour non représentation d'enfant, a pour sa part été successivement condamnée à :

- 6 mois d'emprisonnement avec sursis (Cour de Versailles, 30 mars 1999)

- Un an de prison ferme à Chartres, réformé en 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 ans de mise à l'épreuve par la Cour de Versailles, 7<sup>e</sup> chambre, 14 décembre 1999.

Pas un magistrat n'a pourtant le courage de faire remettre définitivement l'enfant à son père. La dernière magistrate en date (Cour de

Versailles, 2<sup>e</sup> chambre-civil- 15 février 2000) soumet le père qui habite la région parisienne à des visites en point-rencontre à ... Grasse et ordonne des enquêtes sociales «parapluie» : «*Considérant, toutefois, que quel que soit le légitime désir de M. Luce de reprendre des contacts classiques avec son fils, il est nécessaire d'agir avec progression et en toute connaissance des problèmes que peut rencontrer l'enfant.*»

**Question : à combien de visites en point-rencontre la magistrate soumet-elle une nouvelle nourrice, lorsque la mère décide d'en changer, le temps que l'enfant s'habitue à celle-ci ? Ceci afin « d'agir avec progression et en toute connaissance des problèmes que pourrait rencontrer l'enfant »**

Joelle MARET, épouse PREAUX, divorcée d'avec M. Christian GROS, s'était livrée à des non représentation répétées d'enfants. Elle a été condamnée par le Tribunal de Marseille, le 26 octobre 1999, à une peine d'emprisonnement de UN AN avec sursis et de 5.000 F de dommages et intérêts. L'association SOS PAPAS s'était portée civile.

# Nouvelles de France

## Nouvelle antenne à LAVAL



Daniel Gagnepain, ancien membre du bureau de SOS PAPA Touraine s'est lancé pour donner une assise à notre association en Mayenne.

Il n'a pas revu ses cinq enfants depuis deux ans mais Daniel Gagnepain, dépassant sa douleur et son combat personnel, veut plaider la cause de tous les autres enfants.

Pour sa première réunion en présence de la télévision et de la presse locales, il a reçu le soutien de Alain Hugon (Touraine) et de Alain Etienne (Pays de Loire).

18, rue de la Charité, Laval 06 08 87 78 00

## SOS PAPA Var

Notre délégué Gérard Pierre a fait preuve d'efficacité pour la défense d'un père dont l'ex-compagne, Sonia Jodon, a été condamnée au

pénal pour non-représentation d'enfant. Il a même dû « remonter les bretelles au maire » qui prenait parti. Pendant l'incarcération de la mère, l'enfant a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance mais les grands-parents maternels refusent de rendre l'enfant. A la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 13 janvier, ces « gens honorables » ont menacé le père et insulté les magistrats.

(D'après Var Matin du 21-01-00)

## SOS PAPA Aquitaine

Vous fait part de l'implantation d'une antenne à Gujan-Mestras (33).

Notre déléguée régionale, Monique Zaborski vous accueillera au 05 56 66 97 73.



Une nouvelle dynamique régionale est ainsi mise en place après la défection de Mme Fragues à Pessac.

## 10ème anniversaire de SOS PAPA

### A noter sur vos agendas :

Le samedi 27 mai 2000 aura lieu à Paris le 9ème congrès de l'Association.

Exceptionnellement, l'assemblée générale et le colloque seront précédés à midi d'un buffet (petits fours, champagne,...) offert aux adhérents à jour de leur cotisation.

## Dialogue en Touraine

SOS PAPA Touraine, est associé depuis le mois de février au développement d'un service de médiation familiale à Tours.

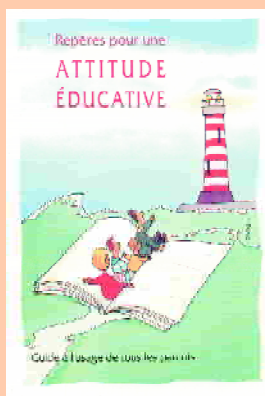
L'Union Départementale des Associations Familiales et l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance ont lancé ce service et élaboré une charte déontologique en invitant d'autres associations à la signer pour participer au projet.

Ainsi, on a retrouvé autour de la table inaugurale : SOS PAPA Touraine en la personne d'Alain Hugon, l'UDAF, l'ASE, l'Ordre des avocats, le Centre d'information sur le droit des femmes, le Dialogue familial.

C'est le fruit d'une démarche collective amorcée en 1998.

(D'après La Nouvelle République du Centre Ouest du 04-02-00)

# Vient de paraître



ETRE PARENT : N'est-ce pas un rôle aux multiples facettes qu'il faut savoir jouer, sans jamais l'avoir appris ? Pas si simple, en effet, d'aider ses enfants à grandir dans le monde. Rien ne prépare vraiment au rôle parental.

Entre modèles et traditions familiales, conseils multiples et variés, manuels complexes de psychologie et de pédagogie, comment s'y retrouver ? Comment éduquer nos enfants ?

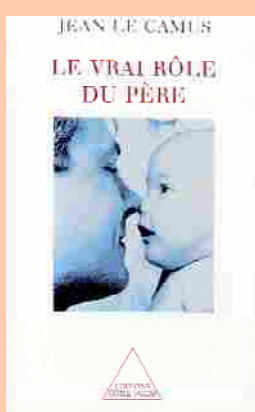
enfants ?

Avec ce petit livre joliment illustré, l'essentiel est proposé. Sans prétendre livrer d'impossibles recettes, il a l'ambition d'aider les adultes dans leur délicate et passionnante mission.

Volontairement simple, direct, vivant, sans complaisance mais sans rigidité, souriant dans sa présentation, il fixe des repères, suggère des comportements, ou des pistes et, tel un phare, signale les écueils à éviter.

Voici une réflexion sérieuse et nuancée, bien venue et bien utile.

65 F franco - Association PHARE Enfants-Parents, BP 72 - 75561 - Paris cedex 12



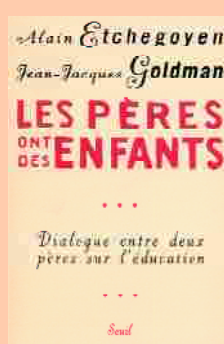
On a longtemps pensé que seule la mère était indispensable, et que le père jouait un rôle secondaire.

Les hommes n'ont ils donc aucune importance ? Que sait-on des effets de l'implication concrète des pères ? et des premières interactions qui lient le père au

tout-petit ? Que nous enseignent les études les plus sérieuses sur ce que doit être la contribution des deux sexes au bon développement d'un enfant ?

Un livre qui devrait aider chaque homme à mieux vivre sa paternité et, chaque femme, à trouver le bon équilibre avec son enfant et son conjoint. JEAN LE CAMUS est Psychologue, spécialiste du développement de l'enfant, Professeur à l'université de Toulouse-le-Mirail.

120 F, Editions Odile Jacob



AEICHEGOYEN Avant, c'était un système où le père travaillait et pas la mère, et j'ai l'impression qu'aujourd'hui, je peux sans doute aider plus mes enfants que mon

père ne pouvait m'aider quand j'étais jeune. Parce que je les connais mieux, parce que je les écoute mieux.

J.J.GOLDMAN. J'ai l'impression que le rôle de la femme a essentiellement changé vis-à-vis de nous et pas tellement en ce qui concerne les enfants ou, du moins, pas tant que ça finalement. La maternité est toujours là. Elle s'impose. Pour la paternité, on a fait ce qu'on pouvait.

89 F, Seuil